

emploie dans l'article 1022. Quant au motif de la disposition, il se rattache à l'article 1134, d'après lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi; or, la bonne foi ne permet pas de demander une chose de la meilleure qualité, obligation à laquelle le débiteur probablement n'a pas entendu se soumettre; la bonne foi ne permet pas non plus au débiteur d'offrir au créancier une chose de la plus mauvaise espèce, parce qu'il n'est pas probable que le créancier ait voulu s'en contenter (1).

559. Les dettes les plus fréquentes sont celles qui ont pour objet une somme d'argent. Elles donnent lieu à plusieurs difficultés. On demande d'abord si elles doivent être payées en espèces métalliques ou si le débiteur peut payer en billets de banque. Il est certain que le débiteur ne peut pas offrir des billets de banque; ce serait forcer le créancier à recevoir autre chose que ce qui lui est dû; la conséquence du principe établi par l'article 1243 est donc que le débiteur doit payer en espèces métalliques. Le tribunal de commerce de Lyon avait jugé en sens contraire en se fondant sur l'usage. Sa décision a été cassée. La cour de cassation a jugé que le porteur d'une lettre de change, stipulée payable en France, dans une des places de commerce de l'empire, avait droit d'exiger son paiement en monnaie ayant cours légal en France. Or, la loi seule pourrait donner à une valeur de crédit un cours forcé qui l'assimile à des espèces ayant cours légal, et aucune loi n'a accordé aux billets de la Banque de France un pareil privilège. Il y a, au contraire, un avis du conseil d'Etat du 24 germinal an XII, approuvé par l'empereur, qui décide que les billets de la Banque de France n'étant que de pure confiance, le porteur d'une lettre de change a toujours le droit d'exiger son paiement en numéraire (2). Il en est de même en Belgique des billets de la Banque Nationale; ils sont reçus en paiement dans les caisses de l'Etat, mais ils n'ont pas de cours forcé pour les particuliers (3).

(1) Duranton, t. XII, p. 138, n° 90. Demolombe, t. XXVII, p. 219, n° 252.

(2) Cassation, 7 avril 1856 (Dalloz, 1856, 1, 217).

(3) Lois du 20 mai 1872 et du 5 mai 1850.

560. Une loi française du 12 août 1870 a donné cours forcé aux billets de la Banque de France. On a demandé s'il était permis aux parties contractantes de déroger à cette loi en stipulant que le paiement se ferait en numéraire. La question est controversée (1). La négative ne nous paraît pas douteuse, quant aux conventions faites sous l'empire de la loi de 1870; elle a eu pour objet de conjurer une crise imminente, c'est donc une loi d'intérêt général ou une loi d'ordre public, dans l'acception la plus large du mot, partant les particuliers n'y peuvent pas déroger par leurs conventions (art. 6). La cour de cassation a jugé que même les conventions antérieures à la loi, et faites en prévision des circonstances qui se sont réalisées, cessaient d'être obligatoires pendant la durée de la loi qui force les particuliers à recevoir des billets de banque à titre de monnaie. Cette décision est très-juridique; le droit de la société domine le droit de l'individu; les particuliers ne peuvent donc jamais opposer leurs conventions à une loi d'ordre public (2). Que l'on ne dise pas que c'est faire rétroagir la loi nouvelle, puisqu'elle vient rompre des conventions antérieures; la réponse est simple et péremptoire: il est de l'essence des lois de police et de sûreté de rétroagir; on ne concevrait pas que le droit de l'Etat pût être tenu en échec par une convention d'intérêt privé.

561. La remise de billets à ordre ou de lettres de change est-elle un paiement réel? Non, c'est une promesse de payer, ce n'est pas un paiement réel. Il suit de là que si l'obligation est nulle, le débiteur peut demander la nullité des billets, sans qu'on puisse lui opposer le paiement dans les cas où le paiement empêcherait l'action en répétition. Des lettres de change sont tirées et acceptées à l'ordre du tireur qui les avait transmises par voie d'endossement. A l'échéance, le porteur demande le

(1) Voyez, pour la négative, une brochure de M. Daniel de Folleville, extraite du tome XXXII de la *Revue pratique*; pour l'affirmative, une dissertation de M. Boistel (Dalloz, 1873, 1, 177).

(2) Cassation, 11 février 1873 (Dalloz, 1873, 1, 177). Aix, 23 novembre 1871 (Dalloz, 1872, 2, 51).

payement. Le signataire oppose que les lettres de change ont été créées pour payer une dette de Bourse consistant en règlement de différences, c'est-à-dire une dette de jeu. Cette défense fut rejetée par la cour de Paris; elle jugea que l'action du signataire tendait à la répétition de ce qui avait été payé en acquit d'une dette de jeu, répétition que la loi n'admet point. La cour de cassation cassa cette décision; si l'article 1967 ne permet pas au perdant de répéter ce qu'il a payé, c'est quand il y a eu payement réel; or, la remise de billets à ordre et de lettres de change ne constitue qu'une promesse de payer plus tard. Le porteur n'a pu, en transmettant ces effets à un tiers, changer la nature de l'obligation; le souscripteur a donc conservé le droit d'opposer au tiers porteur, lorsque celui-ci connaît la cause de la dette, toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au porteur primitif. Par suite, s'il est obligé de payer à un tiers porteur de bonne foi, il a droit d'appeler en cause le porteur primitif et de demander à son égard la nullité des traites souscrites en prouvant que ces traites sont sans cause ou fondées sur une cause illicite (1). Il en serait de même si l'obligation avait été contractée sous forme civile et acceptée par le perdant; la forme, civile ou commerciale, ne change rien aux principes; la dette reste toujours une dette de jeu, et l'on ne peut pas dire que le perdant l'ait payée, puisque de fait et de droit il est encore débiteur. L'esprit de la loi est en harmonie avec les textes. La cour de cassation dit très-bien que reconnaître la promesse de payer, comme un équivalent au payement, ce serait offrir à la cupidité et à la passion des joueurs un moyen d'é luder la prohibition de la loi. Le perdant ne peut donc pas se dépouiller du droit d'opposer l'exception de nullité résultant de la cause de son obligation; si le tiers cessionnaire est protégé par sa bonne foi et si le signataire doit payer, il aura son recours contre le créancier primitif (2).

(1) Cassation, 12 avril 1854 (Daloz, 1854, 1, 180).

(2) Rejet, chambre civile, 4 décembre 1854 (Daloz, 1854, 1, 413). Comparez Rejet, 4 novembre 1857 (Daloz, 1857, 1, 441). Angers, 24 août 1865 (Daloz, 1866, 2, 211).

Les mêmes principes reçoivent leur application aux obligations souscrites, n'importe sous quelle forme, pour cause illicite: tels sont les billets souscrits au profit d'une concubine comme prix du concubinage; telle serait encore une rente constituée au profit de la concubine. Ce qui a été payé est-il sujet à restitution? Sur ce point, il y a controverse; nous avons traité la question ailleurs. Ce qui est certain, c'est que la promesse de payer n'équivaut pas au payement; par conséquent celui qui l'a souscrite peut toujours en demander la nullité (1).

562. Le débiteur ne peut pas payer en toutes espèces métalliques; le payement doit se faire en monnaies d'or ou d'argent, avec une restriction quant aux pièces de 20 et de 50 centimes, ainsi que celles d'un franc et de 2 francs, qui n'ont cours légal entre particuliers que comme monnaie d'appoint, jusqu'à concurrence de 50 francs seulement pour chaque payement. Quant aux monnaies de cuivre et de billon, elles ne peuvent être employées dans les payements que pour l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 4 fr. 95 centimes (2).

La loi belge du 21 juillet 1866 contient la même disposition pour les pièces d'argent de 2 francs, d'un franc, de 50 et de 20 centimes (art. 5) (3). Quant aux pièces en cuivre de 5 et de 10 centimes, elles ont cessé d'avoir cours légal à partir du 10 mars 1869 (loi du 6 mars 1869). Elles ont été remplacées par une monnaie de nickel de 5, 10 et 20 centimes. Aux termes de la loi du 20 décembre 1860 (art. 7), nul n'est tenu d'accepter en payement plus de cinq francs en monnaie de nickel.

563. C'est dans la monnaie ayant cours en Belgique que les payements doivent être faits; la monnaie qui n'a pas de cours légal ne doit pas être reçue, parce qu'elle n'est pas considérée comme monnaie. Cela est évident.

(1) Rejet, 2 février 1853 (Daloz, 1853, 1, 57). Grenoble, 30 avril 1858 (Daloz, 1858, 2, 164). Voyez le tome XVI de mes *Principes*, p. 220, n° 146).

(2) Loi du 14 juillet 1866, art. 5. Décret du 18 août 1810.

(3) La loi de 1866 approuve la convention monétaire conclue entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération suisse.

pour les monnaies anciennes qui ont été démonétisées. Cela est vrai aussi des monnaies étrangères, à moins qu'elles ne soient reçues en Belgique en vertu d'un traité: telle est la convention monétaire intervenue, en 1866, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération Suisse.

Les parties contractantes pourraient-elles stipuler que le paiement se fera en une monnaie étrangère n'ayant pas cours en Belgique? D'après l'article 143 du code de commerce, cette stipulation est admise dans les lettres de change: elles doivent être payées dans la monnaie qu'elles indiquent. Il en serait de même dans les conventions civiles, parce qu'il y a même motif de décider. Les conventions concernant la monnaie dans laquelle le débiteur doit payer se font dans l'intérêt des parties contractantes, et les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les font, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public; et il n'y a rien de contraire à l'ordre public à stipuler une monnaie dont on peut avoir besoin (1).

Si le créancier consent à recevoir de la monnaie indigène, au lieu et place de la monnaie étrangère qu'il a stipulée, il faudra lui tenir compte non-seulement de la valeur courante de la monnaie étrangère au lieu où la convention a été passée, mais de la valeur intrinsèque de cette monnaie convertie en argent de Belgique (2).

564. D'après quelle valeur comptera-t-on les monnaies s'il y a eu augmentation ou diminution dans le cours légal? L'article 1895 établit à cet égard le principe suivant en matière de prêt: « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. » Cette disposition, générale de sa nature, aurait dû être placée au titre des *Obligations*; tout le monde admet qu'elle doit être appliquée dans toute espèce de conventions. Le principe formulé par l'article 1895 dérive de la nature même de la monnaie: c'est un moyen d'échange. Ce que les parties considèrent dans

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 159, note 9, § 318.

(2) Bordeaux, 26 janvier 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1755).

la monnaie, c'est la valeur que la loi y attache; parce que c'est cette valeur qui représente le prix des choses, c'est plutôt la somme que les espèces qu'elles ont en vue.

De là suit la conséquence établie par le deuxième alinéa de l'article 1895: « S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » Nous empruntons un exemple aux éditeurs de Zachariæ. Si une loi réduisait à 4 fr. 95 centimes la valeur de la pièce de 5 francs, celui qui devrait payer depuis la loi nouvelle une somme de 1,000 francs serait-il libéré en payant 200 pièces de 5 francs, comme il aurait pu le faire au moment du contrat? Non, 200 pièces de 5 francs ne représentent plus 1,000 francs, il en faut 202, plus un appoint de 10 centimes. Si l'on suppose, au contraire, que la valeur de la pièce de 5 francs soit portée à 5 francs 5 centimes, le débiteur d'une somme de 1,000 francs, d'après l'ancienne loi, devrait-il encore payer 200 pièces de 5 francs? Non, il se libérerait au moyen de 198 pièces et un appoint de 10 centimes; ce qui fait, d'après la loi nouvelle, la somme de 1,000 fr. (1).

565. Les parties peuvent-elles déroger à la règle que les paiements de sommes d'argent doivent être faits d'après la valeur nominale des espèces à l'époque où ils se font? Non; car cette règle, dit Pothier, est de droit public, c'est-à-dire d'intérêt général, et les parties contractantes ne peuvent pas déroger aux lois qui sont portées dans l'intérêt de la société (art. 6). On objecte l'article 143 du code de commerce, qui permet de stipuler que le paiement se fera dans une monnaie n'ayant pas cours légal là où le débiteur paye sa dette. La réponse est facile et péremptoire. En stipulant que le paiement se fera en une monnaie étrangère, les parties ne dérogent certes pas à la loi belge, puisqu'elle leur permet de faire cette stipulation. Tout autre serait la convention qui donnerait à une

(1) Duranton, t. XII, p. 141, n° 91. Aubry et Rau, t. IV, p. 159, note 11, § 318.

monnaie belge une valeur différente de celle que la loi lui attribue; une pareille convention déroge à la loi, et à une loi d'ordre public; ce qui décide la question (1).

N° 6. COMMENT LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE?

I. Principe général.

566. Aux termes de l'article 1244, « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. » L'article 1220 formule le même principe. « L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. » Pourquoi le débiteur ne peut-il pas faire un paiement divisé? A cette question l'on répond d'ordinaire que le créancier a intérêt à recevoir un paiement intégral. Mauvaise réponse, à notre avis. Il serait prouvé que le créancier n'a aucun intérêt à refuser le paiement divisé; qu'il pourrait néanmoins le refuser en répondant que c'est son droit; et l'intérêt ne l'emporte jamais sur le droit, c'est, au contraire, le droit qui domine sur l'intérêt. On réclame au nom de l'équité, en taxant de dureté le créancier opulent qui ne permet pas à un débiteur gêné de s'acquitter par parties. Au point de vue moral, cela peut être vrai, mais au point de vue juridique, l'équité ne peut être invoqué contre la loi, sinon le juge serait au-dessus du législateur. Toullier dit très-bien : « La justice a sur les yeux un bandeau pour ne pas voir ces considérations personnelles qui ne font que trop souvent fléchir la balance entre les mains des magistrats : ils doivent juger les raisons et non les personnes; ils doivent juger d'après les lois et non juger les lois. » C'est là ce qui fait l'importance du principe élémentaire que pose l'article 1244; la loi permet d'y déroger par des considérations d'humanité, mais il a fallu une disposition expresse pour donner cette faculté au juge.

(1) C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Duranton, t. XII, p. 145, n° 93 (Aubry et Rau, t. IV, p. 159, note 12, § 318 Demolombe, t. XXVII, p. 224, n° 259).

Dans le silence de la loi, le juge ne peut jamais subordonner le droit à l'équité.

Après cela, il est facile de prouver que le créancier a un intérêt au paiement intégral, comme le débiteur peut en avoir un au paiement divisé; ces intérêts se débattent lorsque le contrat se fait. Le débiteur peut stipuler la faculté de payer par parties; s'il ne le fait pas, il reconnaît par cela même l'intérêt qu'a le créancier à recevoir un paiement intégral. On a toujours intérêt, dit Pothier, à recevoir tout à la fois une grosse somme avec laquelle on fait ses affaires, plutôt que plusieurs petites sommes en différents temps qui se dépensent imperceptiblement à mesure qu'on les reçoit. On place plus difficilement de petites sommes que des capitaux plus considérables. Voilà l'intérêt de tous les créanciers; quand ce sont des commerçants ou des industriels, ils peuvent avoir un intérêt majeur à recevoir le paiement intégral sur lequel ils comptent pour faire de leur côté les paiements auxquels ils sont tenus, On s'apitoie sur le débiteur, mais dans le monde des affaires il n'y a pas de créancier qui ne soit aussi débiteur; et il n'y a qu'un seul moyen de concilier tous ces intérêts, c'est de maintenir la loi des contrats. Celui qui s'oblige à payer 10,000 francs doit payer cette somme intégralement, sinon il manque à ses engagements; c'est altérer la convention, et non l'exécuter que de l'exécuter par parties (1).

567. Le principe de l'indivisibilité du paiement suppose qu'il n'y a qu'une dette, un créancier et un débiteur. En traitant des obligations indivisibles et divisibles, nous avons dit que la dette se divise quand le débiteur meurt laissant plusieurs héritiers, de même que la créance se divise entre les héritiers du créancier. Il en serait de même si dès le principe il y avait plusieurs débiteurs non solidaires, ou plusieurs créanciers non solidaires (2). Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut.

568. Le principe de l'indivisibilité du paiement sup-

(1) Pothier, n° 534. Toullier, t. IV, 1, p. 73, n° 70. Colmet de Santerre, t. V, p. 344, n° 183 et 183 bis 1.

(2) Duranton, t. XII, p. 128, n° 84.

pose une seule et même dette. Si le débiteur a contracté plusieurs dettes envers son créancier, il va sans dire qu'il peut payer chaque dette séparément, quand même toutes seraient exigibles; le créancier ne pourrait pas refuser le paiement de l'une des dettes que le débiteur lui offre sous le prétexte que le débiteur lui offre un paiement partiel, car le débiteur paye intégralement ce qu'il doit en acquittant l'une des dettes en son entier. Comme on l'a dit, l'article 1244 établit le principe de l'indivisibilité de la dette, et non de l'indivisibilité de toutes les dettes.

Ce principe reçoit son application aux intérêts et arrérages, ainsi qu'à tous les paiements qui se font par annuités, tels que fermages et loyers. Il faut distinguer si le débiteur a un capital à payer et des intérêts, ou s'il ne doit payer que des annuités. Dans le premier cas, les intérêts sont un accessoire du capital, la dette principale et la dette accessoire ne forment qu'une seule et même dette. Il suit de là que le débiteur ne peut pas se borner à offrir la somme principale; le créancier n'est pas obligé de la recevoir, si on ne lui paye en même temps tous les intérêts qui lui en sont dus. C'est par application de ce principe que le débiteur qui fait des offres réelles à son créancier doit lui offrir la totalité de la somme exigible, les arrérages et les intérêts dus; et s'il y a eu des poursuites, les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés (art. 1258, n° 3) (1).

Quand les intérêts seuls sont exigibles, chaque année forme une dette à part. Le débiteur de plusieurs années d'arrérages peut obliger le créancier à recevoir le paiement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres années. Il en est de même des loyers et fermages; chaque terme échu forme une dette à part; le créancier ne peut donc pas refuser un terme que le débiteur lui offre, par la raison qu'il n'offre pas tout ce qui est échu: chacune de ces échéances constitue une dette à part.

Pothier ajoute que le créancier ne peut pas être forcé

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 539 et 534.

à recevoir les dernières années avant les précédentes. Il donne comme motif de décider ce que Dumoulin disait: ce paiement dérangerait les comptes du créancier. Le motif n'a pas paru très-sérieux; il y en a un autre qui est d'une gravité incontestable: les intérêts, arrérages et loyers se prescrivent par cinq ans (art. 2277); il importe donc beaucoup au créancier que les plus anciennes dettes soient acquittées les premières. La loi elle-même le décide ainsi: quand le débiteur de plusieurs dettes fait un paiement partiel, sans qu'il y ait d'imputation faite ni par le débiteur ni par le créancier, la loi veut que l'imputation se fasse sur la dette la plus ancienne si les dettes sont d'égale nature. On dira que le débiteur serait libre de faire l'imputation sur la moins ancienne. Nous dirons plus loin que le débiteur ne peut pas faire une imputation qui soit préjudiciable au créancier, et il ne peut pas non plus faire un paiement qui compromette ses droits (1).

569. Le principe de l'indivisibilité du paiement reçoit des exceptions, d'abord en cas de compensation. Les deux dettes s'éteignent de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. Donc quand la quotité diffère, celui qui reste créancier reçoit un paiement divisé; la compensation le payant pour partie, il ne peut demander le paiement que de ce qui lui reste dû. En réalité, ce n'est pas une atteinte portée au droit du créancier; car s'il pouvait réclamer comme créancier ce qui lui est dû, il devrait immédiatement le rendre comme débiteur, la compensation ne fait rien qu'éviter des traditions inutiles.

Si le débiteur de plusieurs dettes fait un paiement partiel, sans déclarer quelle dette il entend acquitter et si la quittance ne contient aucune imputation, la loi la fait d'après les distinctions que nous expliquerons: toutes choses égales, dit l'article 1256, elle se fait proportionnellement. Le créancier n'a pas le droit de se plaindre; il reçoit, il est vrai, un paiement partiel, mais il tenait à lui de le refuser ou de l'imputer comme il le voulait, puis-

(1) Pothier, n° 539. Demolombe, t. XXVII, p. 210, n° 241.